

Guide interne à destination des militants CFTC

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES : LISTES COMMUNES ET PARTENARIATS



Les listes communes, une arme à double tranchant

La loi du 20 août 2008 oblige la CFTC et ses militants à œuvrer pour prouver leur représentativité dans chaque entreprise. Nous pouvons le déplorer mais nous ne pouvons passer outre.

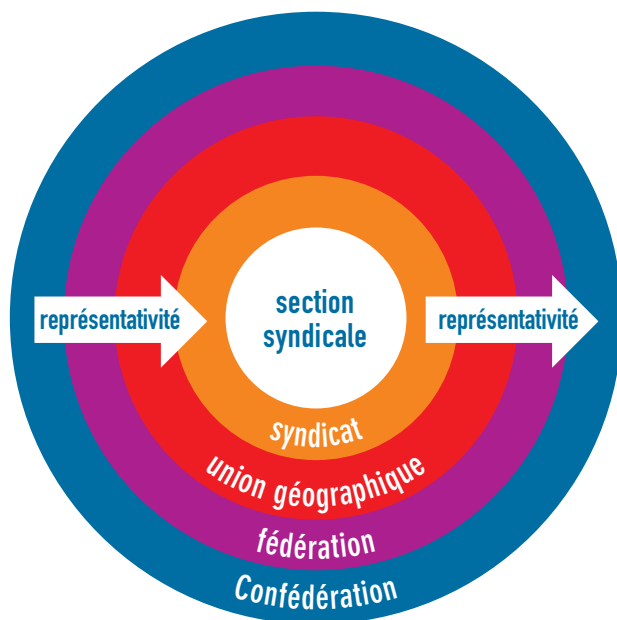
La CFTC est un syndicat constructif, soucieux d'améliorer le quotidien des travailleurs, leurs conditions de travail, leur pouvoir d'achat et le juste équilibre entre leurs temps de vie (personnels et professionnels). Ses militants ont donc toute leur place et leur légitimité pour agir au sein de l'entreprise. Mais pour cela, ils doivent recueillir au moins 10% des suffrages aux élections.

Pour atteindre cet objectif, la CFTC est ouverte à des partenariats avec d'autres organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles. Cela ne veut en aucun cas dire que la CFTC est prête à fusionner avec un autre syndicat ! Cela signifie seulement qu'en fonction de la situation la liste commune peut être une option à envisager.

Mais attention, les bénéfices réels sont rares et doivent être bien pesés pour que la CFTC soit reconnue représentative dans l'entreprise, ait des élus pour continuer à être présente et à travailler dans l'intérêt des travailleurs, et que les suffrages obtenus soient bien comptabilisés pour la CFTC au niveau des branches et au niveau interprofessionnel national.

La liste commune n'est pas la panacée et la solution ultime. C'est une option stratégique qu'il faut savoir utiliser à bon escient. Si vous projetez de faire une liste commune, rapprochez-vous de votre fédération, ou à défaut de la Confédération. Elles seront de bon conseil grâce à une vision globale et une certaine expérience.

La CFTC, un système où tous les niveaux sont importants



Avec la loi du 20 août 2008, la représentativité est désormais ascendante : elle est calculée avec les suffrages obtenus en entreprise ; ces résultats déterminent la représentativité au niveau de la branche, interprofessionnel et national (confédéral).

Les élections en entreprise constituent donc les fondations de notre Mouvement. Mais la représentativité de la CFTC au niveau de la branche, de l'interprofessionnel national et éventuellement du groupe, est également un plus pour les sections syndicales. Elle les renforce et leur donne plus de poids. Chaque niveau renforce les autres.

La Confédération est garante de l'ensemble et sa représentativité préserve tout le reste (négociations interprofessionnelles, interlocuteur du patronat et du gouvernement ...).

Quelques principes

Préalable ! Si la CFTC est susceptible de gagner sa représentativité seule, il n'y a pas de liste commune.

La liste commune, un engagement à court terme pour les élections

Une liste commune est un engagement de plusieurs syndicats qui se retrouvent et se mettent en accord sur leurs valeurs, leurs principes, leur objectifs et les moyens de les atteindre. Ils s'engagent les uns envers les autres mais aussi vis-à-vis des électeurs. Ils s'associent au premier tour du scrutin. Les syndicats qui s'engagent dans une liste commune ne sont pas liés les uns aux autres en une fusion ou une alliance au-delà de l'élection même. Le rapprochement s'opère sur le projet de l'élection.

Attention à l'engagement sur le long terme

Les partenariats impliquent des organisations mais aussi des personnes. En cas de changement d'élus, il est possible que les principes d'un accord ne soient plus partagés. Privilégiez donc le court terme.

Important ! Le syndicat CFTC doit solliciter l'accord de la structure CFTC du niveau supérieur quant au bien fondé du partenariat. Cette dernière veillera à ce que soit respectée l'interdiction de donner ses voix au niveau d'une entreprise à une autre organisation syndicale, même sous prétexte de sauver des élus. En effet, toute voix obtenue par la CFTC dans l'entreprise est comptabilisée au niveau des branches et au niveau interprofessionnel. La barre fatidique des 8% (branche et interpro) risque de se jouer à peu de chose. Chaque voix est importante.

À noter : il est envisageable de donner des voix à d'autres syndicats, à l'intérieur d'un établissement par exemple, **si et seulement si** la CFTC les récupère au niveau de l'entreprise. Ce qui implique que la CFTC récupère ces voix dans un autre établissement auprès de la même organisation. Il s'agira alors d'un échange. En tout état de cause, aucune voix ne doit être perdue par la CFTC.

Article 25.2 du Règlement intérieur confédéral

Dans le but d'optimiser la représentativité de la CFTC dans l'entreprise (...), le Bureau confédéral (...) peut être saisi ou se saisir de toutes questions relatives aux élections professionnelles. En cas de liste commune avec une ou plusieurs autres organisations syndicales, il pourra prendre toutes mesures de nature à défendre la représentativité du Mouvement.

Faire une liste commune

Dans quels cas ?

Une liste commune peut avoir **plusieurs objectifs** :

- obtenir des élus lorsqu'une liste CFTC seule n'aurait pas permis d'en avoir ;
- se donner plus de poids face à un concurrent, voire l'évincer ;
- négocier un « partage » des établissements dans une entreprise multi-sites ;
- donner une image positive de rassembleur vis-à-vis des électeurs.

Avec qui ?

A priori aucune liste commune n'est impossible dès lors que le projet commun des syndicats et de leurs responsables qui souhaitent s'accorder est partagé et conforme aux valeurs de la CFTC.

Il existe cependant des accointances et des oppositions au niveau interprofessionnel national selon l'actualité sociale, les négociations en cours, les fondements mêmes de l'action syndicale et les positionnements plus ou moins constructifs des organisations syndicales. Par ailleurs, n'oublions pas l'épisode de la position commune qui a conduit à cette loi du 20 août 2008. Ces éléments doivent être pris en considération mais ils ne sont pas rédhibitoires.

Rappel des signataires de la position commune

OS	CFTC	CGT	CFDT	CGT/FO	CFE/CGC	UNSA	SUD
Signataire de la position commune	Non	Oui	Oui	Non	Non	Avis favorable au CES	Pas consultée

À noter ! Une liste commune peut être envisagée pour conserver la représentativité de tous les syndicats d'une entreprise en présentant une seule liste pour l'ensemble des organisations. Il est cependant indispensable que la CFTC n'y soit pas perdante en termes de suffrages. Il faut donc négocier la répartition en fonction des résultats de l'élection précédente.

Attention ! Pensez à prendre en considération :

- **l'image que véhicule une liste commune** : dans certains cas, les électeurs peuvent ne pas comprendre les tenants et aboutissants et y voir un marché de dupe ; des réticences internes pourraient causer des défections chez les adhérents ou des conflits avec d'autres syndicats CFTC ; cependant, en fonction des électeurs et de l'histoire du dialogue social dans l'entreprise, et si un effort de pédagogie est fait, cela peut être bien perçu ;
- **la sincérité des partenaires** : il est possible que les syndicats avec qui vous décideriez de faire une liste commune demandent à leurs militants de rayer les candidats CFTC ; cela empêcherait la CFTC d'avoir des élus et de désigner un délégué syndical. Ne vous engagez pas en cas de doute.

Important ! L'apport d'un regard extérieur (fédération, Confédération...) est indispensable pour aider à analyser les conséquences éventuelles.

Comment ?

L'élaboration de la liste commune

Pensez à l'ordre des candidats dans la liste qui déterminera les places potentiellement éligibles. Cela peut être un élément de négociation.

La lettre de dépôt des listes communes

Elle doit mentionner :

- l'institution représentative du personnel pour laquelle la liste est déposée ;
- la dénomination des organisations syndicales concernées par la liste commune ;
- le collège électoral pour lequel les candidats sont désignés et la nature du siège pour lequel ils se présentent.

À noter : on doit faire apparaître distinctement les titulaires et les suppléants et ceci, dans chaque collège.

Attention ! Le nombre de candidats présentés ne doit en aucun cas être supérieur au nombre de sièges à pourvoir, sous peine de nullité automatique de la liste.

Calendrier : aucun délai de dépôt n'est fixé par le Code du travail ; si une date limite est fixée par le protocole d'accord préélectoral, elle s'impose aux parties.

Accord de répartition des voix et calcul de la représentativité

Répartition des suffrages en cas de liste commune

La répartition peut être égalitaire (50/50) ou inégalitaire (60/40, 30/70, ...). Cela permet de prendre en compte le poids présumé de chaque organisation syndicale. C'est également un enjeu de négociation.

Afin de préserver la représentativité de la CFTC, une clause peut être insérée dans l'accord : **la clause de réserve**. Elle prévoit que la répartition ne sera valable que sous réserve qu'elle permette à la CFTC d'obtenir 10% des suffrages valablement exprimés.

Les syndicats formalisent par écrit les règles de répartition qu'ils ont choisies dans un accord de répartition. Cet accord doit être indépendant du protocole d'accord préélectoral. Une copie doit être envoyée à l'Inspection du travail.

La répartition des voix sera notée sur le PV des élections ; les formulaires CERFA ont été revus en conséquence.

Important ! En cas de **répartition inégalitaire** des suffrages exprimés, les organisations syndicales doivent **faire connaître** aux électeurs avant le déroulement du vote et à l'employeur lors du dépôt de leur liste la répartition des voix au sein de la liste. À défaut de communication envers les électeurs, la répartition se fera sur une base égalitaire (Cass. soc. 13 janvier 2010).

Conseil : l'affichage sur les panneaux syndicaux permet de prouver que l'information a bien été faite.

À noter ! La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité et non au calcul pour l'attribution des sièges.

Calcul de la représentativité en cas de liste commune

Élections dans l'entreprise « Lambda INC » :

- 2 collèges ;
- 2000 électeurs inscrits ;
- 1400 suffrages valablement exprimés.

Résultats au 1^{er} tour des élections CE Titulaires sur les 2 collèges :

listes	CFTC / syndicat X	CGT	CFDT	SUD
résultats en %	45%	25%	20%	10%
résultats en voix	630	350	280	140

cas de l'alliance	liste commune CFTC / syndicat X sans préciser la répartition des voix , donc : 50% pour la CFTC et 50% pour le syndicat X	liste commune CFTC / syndicat X avec répartition inégaleitaire des voix : 60% pour la CFTC et 40% pour le syndicat X
suffrages attribués aux syndicats composant la liste	$630 / 2 = 315$ voix pour chacun	CFTC : $630 \times 60\% = 378$ syndicat X : $630 \times 40\% = 252$
calcul de la représentativité	$315 / 1400 \times 100 = 22,5\%$ pour chacun	CFTC : $378 / 1400 \times 100 = 27\%$ syndicat X : $252 / 1400 \times 100 = 18\%$

Attention ! La répartition des suffrages prévue par l'accord est une répartition des voix obtenues par la liste commune et non une répartition de la totalité des suffrages valablement exprimés.

Désignation du délégué syndical

En cas de liste commune, pour pouvoir désigner un DS, il faut :

- que la CFTC ait obtenu 10% des suffrages valablement exprimés au 1^{er} tour des élections des titulaires du comité d'entreprise, ou de la DUP ou, à défaut, des DP, résultat calculé à partir de la répartition des suffrages ;
- et que le DS ait obtenu 10% des voix sur son nom en tant que membre titulaire ou suppléant dans le collège où il se présente au 1^{er} tour des élections du CE ou de la DUP ou des DP.

À noter ! Dans les entreprises d'au moins 500 salariés, un syndicat représentatif qui a obtenu lors des élections du comité d'entreprise des élus dans le premier collège et au moins un élu dans le deuxième ou troisième collège peut désigner un **délégué syndical supplémentaire** parmi ses adhérents appartenant à l'un de ces deux collèges s'il satisfait à tous les critères et a obtenu 10% sur son nom dans son collège (article L 2143-4 al 1 du Code du travail).

Dans le cas d'une liste commune : les syndicats qui ont fait liste commune ne peuvent désigner qu'**un seul DS supplémentaire commun** et non un chacun (Cass. soc. 18 nov. 2008, n° 08-60397). C'est, là aussi, un élément de négociation.

Modèle d'accord de liste commune

Nom de l'entreprise

Élections des représentants des salariés au Comité d'entreprise
et des Délégués du Personnel

1^{er} tour le : JJ/MM/AAAA

ACCORD DE LISTE COMMUNE

aux élections des représentants titulaires et suppléants
au Comité d'entreprise (préciser le collège)

et aux élections des Délégués du Personnel titulaires et
suppléants (préciser le collège)

Liste commune CFTC / autre OS



Insérer logo autre
syndicat

Les parties signataires conviennent que :

Article 1 : Conformément à l'article L 2122-3 du Code du travail, les
syndicats CFTC et décident de faire une liste commune pour les
élections professionnelles du

Article 2 : Les syndicats de la liste décident de répartir leurs voix de
la façon suivante :% pour la liste CFTC et% pour la liste

Article 3 : Cet accord de répartition des voix n'emporte d'effet que pour
cette élection et n'engage pas les syndicats signataires au-delà.

Fait à le

Pour la CFTC

Pour

En savoir plus :

Classeur « **La CFTC dans l'entreprise** », août 2009

Guide « **Élections professionnelles : ce qu'il faut savoir** »

Guide « **Élections professionnelles : le protocole d'accord préélectoral** »

www.cftc.fr - Espace adhérent

Pour toute question liée aux élections professionnelles, tout besoin de conseil ou d'accompagnement (pratique, stratégique, juridique ou en termes d'outils de communication...), contactez la Plateforme élections professionnelles (PEP's)

01 44 52 43 20 ou elections@cftc.fr



Supplément à La Lettre Confédérale N°1304 du 29 Avril 2010

Avril 2010

Imprimerie La Centrale Lens - Label Imprim'vert
Création graphique : Céline Dulauroy - Angel'Art